



N° 1209-2016/APS/DRH/SDCCRS  
Date du : 15 septembre 2016

## Rapport de présentation

---

**OBJET :** Emploi de collaborateur de cabinet de la province Sud.  
**REF. :** Délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 *fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet.*  
**PJ :** Un projet de délibération.

Le 4 mai 2016, le statut des collaborateurs de cabinet, issu de la délibération du 20 septembre 1996 susvisée, était modifié par le congrès de la Nouvelle-Calédonie sur les trois points suivants.

*En premier lieu*, à l'échéance de son acte d'engagement, le collaborateur-contractuel n'ayant pas épuisé ses droits à congés annuels, pouvait jusqu'à présent obtenir le paiement de la totalité des congés non-pris.

Désormais, suite à la modification opérée, le montant de cette indemnité compensatrice sera limité au paiement de 30 jours de congés annuels. Tout reliquat excédant ce plafond ne sera plus indemnisé.

*En deuxième lieu*, en cas de non-renouvellement de fonctions au sein de la même institution dans les deux mois suivant la cessation, le collaborateur-contractuel bénéficie d'une indemnité de fonction égale à un mois de salaire mensuel brut par année de service, dans la limite de 6 mois.

En application de ce dispositif, devient donc éligible au bénéfice de cette indemnité, le collaborateur-contractuel qui est recruté :

- soit, *par cette même institution* soit, sur un emploi autre que de collaborateur, soit, sur le même emploi après l'expiration du délai de 2 mois suivant sa cessation de fonction,
- soit, *par une autre institution ou collectivité* quel que soit l'emploi occupé.

Désormais, l'octroi de cette indemnité est limité aux seuls collaborateurs-contractuels qui ne seraient pas recrutés auprès de la même institution ou d'un des employeurs publics de Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire sur un poste de collaborateur ou sur tout autre poste.

*En troisième lieu*, les collaborateurs de cabinet ne sont, en pratique, soumis à aucune règle en matière de cumuls d'activités à la différence de leurs homologues du gouvernement.

Désormais, les collaborateurs de cabinet seront également soumis aux mêmes règles de cumuls d'activités.

A noter cependant que cette modification ne vise que les collaborateurs à temps plein.

En application de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 100/CP susvisée, la mise en œuvre effective de ces modifications en province Sud nécessite leur extension préalable par décision de l'assemblée de province Sud.

Dans cette optique, il vous est donc proposé d'étendre les articles 10 bis et 14 de la délibération du 20 septembre 1996 susvisée telle que modifiée le 4 mai 2016.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.